

**CE DOCUMENT A ÉTÉ TRADUIT DE
L'ANGLAIS VERS LE FRANÇAIS – LES
PARTIES À CETTE ENTENTE NE SONT
LIÉES QUE PAR LA VERSION
ANGLAISE DE L'ENTENTE**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES
SUR LES CONDENSATEURS**

Entre :

**CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION, SEAN ALLOTT, SARA RAMSAY ET OPTION
CONSOMMATEURS**

(les « Demandeurs »)

et

ROHM CO. LTD. ET ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC.

(les « Défenderesses visées par l'Entente »)

Signée le : 13 septembre 2022

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR LES CONDENSATEURS

Table des matières

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	12
2.1 Obligation de moyens.....	12
2.2 Requêtes en vue de faire approuver les Avis et la certification ou l'autorisation.....	12
2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement.....	13
2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes.....	13
ARTICLE 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT	14
3.1 Versement du Montant du règlement.....	14
3.2 Impôt et intérêts.....	14
ARTICLE 4 - COOPÉRATION.....	15
4.1 Étendue de la coopération.....	15
4.2 Utilisation restreinte des Documents	23
ARTICLE 5 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS	25
5.1 Protocole de distribution.....	25
ARTICLE 6 - QUITTANCES ET REJETS	25
6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance	25
6.2 Engagement de ne pas poursuivre	25
6.3 Aucune autre réclamation.....	25
6.4 Rejet des Actions	26

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

6.5	Rejet des Autres actions	26
ARTICLE 7 - ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ		27
7.1	Ordonnance d'interdiction en Ontario et en Colombie-Britannique.....	27
7.2	Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité concernant l'Action québécoise	31
7.3	Droits réservés contre d'autres entités	32
ARTICLE 8 - EFFET DU RÈGLEMENT.....		32
8.1	Aucune admission de responsabilité	32
8.2	Entente non constitutive de preuve	33
ARTICLE 9 - CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT		33
ARTICLE 10 - AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE		34
10.1	Avis exigés	34
10.2	Forme et communication des avis.....	34
ARTICLE 11 - ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE.....		35
11.1	Mécanismes d'administration	35
ARTICLE 12 - HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION.....		35
ARTICLE 13 - NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT		35
13.1	Droit de résiliation.....	35
13.2	Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'entente de règlement	37
13.3	Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation	38
13.4	Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation.....	38
ARTICLE 14 - DIVERS		38

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

14.1	Requêtes en vue d'obtenir des directives	38
14.2	Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration.....	39
14.3	Titres.....	39
14.4	Calcul des délais	39
14.5	Permanence de la compétence	39
14.6	Droit applicable.....	40
14.7	Entente intégrale	40
14.8	Modifications	40
14.9	Force obligatoire.....	41
14.10	Exemplaires.....	41
14.11	Négociation de l'Entente de règlement.....	41
14.12	Langue	41
14.13	Transaction.....	42
14.14	Préambule	42
14.15	Annexes.....	42
14.16	Confirmation.....	42
14.17	Signataires autorisés	43
14.18	Avis.....	43
14.19	Date de signature.....	44

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR LES CONDENSATEURS

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE des Actions ont été intentées à London (Ontario) par les Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques, à Vancouver (Colombie-Britannique) par le Demandeur de la Colombie-Britannique et à Montréal (Québec) par la Demanderesse du Québec;
- B. ATTENDU QU'une Action ontarienne sur les condensateurs à film distincte, nommant les Défenderesses visées par l'Entente, a été intentée par le Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs à film à London (Ontario);
- C. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente ne sont pas citées dans l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film;
- D. ATTENDU QUE, dans leurs Actions, les Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs à film allèguent que certaines sociétés, dont les Défenderesses visées par l'Entente, ont participé à un complot illégal pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des condensateurs électrolytiques et des condensateurs à film au Canada, en contravention à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, ainsi qu'à la common law, au droit civil ou aux deux;
- E. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente déclarent qu'elles n'ont jamais fabriqué de condensateurs à film et qu'elles n'ont jamais vendu de condensateurs à film dans le monde entier, et que les Défenderesses visées par l'Entente déclarent qu'elles n'ont jamais participé à des réunions de conspiration alléguées dans les Actions ontarienne ou britanno-colombienne sur les condensateurs à film;
- F. ATTENDU QUE l'Action ontarienne sur les condensateurs à film sera résolue avec les Défenderesses visées par l'Entente par l'entremise d'un rejet de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, avec préjudice, mais sans paiement d'une contrepartie et sans quittance correspondante d'un règlement d'actions collectives sur les condensateurs à film;

- G. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente n'admettent, en signant la présente Entente de règlement ou autrement, la véracité d'aucune des allégations de comportement illicite faites dans les Actions, ou ailleurs;
- H. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de celle-ci ne saurait être considérée ou interprétée comme un aveu de la part des Défenderesses visées par l'Entente, comme une preuve contre les Défenderesses visées par l'Entente ou comme une preuve de la véracité des allégations que les Demandeurs ont formulées contre les Défenderesses visées par l'Entente, allégations expressément niées par les Défenderesses visées par l'Entente;
- I. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente concluent la présente Entente de règlement aux fins du règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les Réclamations faisant l'objet d'une quittance qui ont été ou auraient pu être dirigées contre les Bénéficiaires de la quittance par les Demandeurs et les Groupes visés par l'Entente dans le cadre des Actions, et pour parvenir à un rejet de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film ainsi que pour éviter les dépenses, les inconvénients et le dérangement supplémentaires causés par un litige long et fastidieux;
- J. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente se sont engagées, en plus de payer le Montant du règlement, à coopérer avec les Demandeurs, dans leurs Actions, cette coopération étant un facteur essentiel pour les Demandeurs dans la négociation des modalités de la présente Entente de règlement;
- K. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente ne reconnaissent pas par les présentes la compétence des Tribunaux ou de tout autre cour ou tribunal à l'égard de la procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où elles ont déjà reconnu une telle compétence dans le cadre des Actions ou dans la mesure expressément prévue par la présente Entente de règlement à l'égard des Actions;
- L. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes ont entrepris depuis plus d'un an de longues discussions et négociations sans lien de dépendance en vue d'un règlement, qui ont conduit à la présente Entente de règlement pour le Canada;

- M. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui renferme toutes les modalités du règlement intervenu entre les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs, à la fois pour leur propre compte et pour le compte des Groupes visés par l'Entente qu'ils représentent et souhaitent représenter, sous réserve de son approbation par les Tribunaux;
- N. ATTENDU QUE les Avocats des groupes ont examiné les modalités de cette Entente de règlement et les comprennent pleinement et, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la poursuite des Actions, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de règlement était équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par l'Entente qu'ils représentent et souhaitent représenter;
- O. ATTENDU QUE, par conséquent, sans admettre une quelconque responsabilité, les Parties souhaitent régler, et règlent par les présentes, de manière définitive à l'échelle du pays, toutes les Actions intentées contre les Défenderesses visées par l'Entente;
- P. ATTENDU QUE l'Action québécoise a déjà été autorisée par jugement de la Cour supérieure du Québec, le 22 mars 2019;
- Q. ATTENDU QUE les Parties consentent maintenant, aux seules fins du règlement, à la certification ou à l'autorisation des Actions en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses visées par l'Entente, ainsi qu'à la définition des Groupes visés par l'Entente et des Questions collectives à l'égard de chacune des Actions collectives aux seules fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de la présente Entente de règlement dans l'ensemble du Canada, sous réserve des approbations des Tribunaux, conformément à la présente Entente de règlement, étant expressément entendu que cette certification ou cette autorisation ne porte pas atteinte aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou n'entrerait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;
- R. ATTENDU que des avis et les modalités d'exclusion ont déjà été publiés à l'intention des membres des Groupes visés par l'Entente, à l'échelle nationale; et

S. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants des groupes appropriés des Groupes visés par l'Entente, qu'ils souhaitent représenter, et qu'ils tenteront d'être nommés représentants des Demandeurs dans le cadre de leur Action collective respective;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, Ententes et quittances énoncés et moyennant une autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les Parties conviennent que l'Action britanno-colombienne et l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et sur les condensateurs à film soient réglées et rejetées à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente uniquement, sans frais pour les Parties ou les Bénéficiaires de la quittance, et que l'Action québécoise soit réglée à l'amiable à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, sans frais pour les Parties ou les Bénéficiaires de la quittance, le tout, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux et conformément aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de règlement, y compris son préambule et ses annexes.

- (1) « **Action britanno-colombienne** » s'entend de l'Action introduite par le Demandeur de la Colombie-Britannique devant le Tribunal de la Colombie-Britannique, décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (2) « **Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film** » s'entend de l'Action introduite devant le Tribunal de la Colombie-Britannique, portant le numéro de dossier 156006.
- (3) « **Action ontarienne sur les condensateurs à film** » s'entend de l'Action introduite devant le Tribunal de la Colombie-Britannique, portant le numéro de dossier 1272/16 CP.
- (4) « **Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques** » s'entend de l'Action introduite par les Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques devant le Tribunal de l'Ontario, décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (5) « **Action québécoise** » s'entend de l'Action introduite par le Demandeur du Québec devant le Tribunal du Québec, décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.

- (6) « **Actions** » s'entend de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, de l'Action québécoise et de l'Action britanno-colombienne, décrites à l'Annexe A de la présente Entente de règlement, mais n'inclut pas l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
- (7) « **Administrateur des réclamations** » s'entend de la firme proposée par les Avocats des groupes et nommé par les Tribunaux pour administrer le Montant du règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tout employé de cette firme.
- (8) « **Annexes** » s'entend des annexes de la présente Entente de règlement.
- (9) « **Audiences d'approbation** » s'entend des audiences portant sur les demandes présentées par les Avocats des groupes pour faire approuver par les Tribunaux le règlement prévu dans la présente Entente de règlement.
- (10) « **Autres actions** » s'entend des actions ou procédures introduites par un Membre des groupes visés par l'Entente, avant ou après la Date d'entrée en vigueur, à l'égard des Réclamations faisant l'objet d'une quittance, à l'exception des Actions.
- (11) « **Avis de certification et d'audiences d'approbation** » s'entend de la forme du ou des avis sur lesquels les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente se sont entendus, ou de tous autres formulaires approuvés par les Tribunaux, qui informent les Groupes visés par l'Entente : i) de la certification ou de l'autorisation de l'Action en tant qu'action collective aux fins de règlement; ii) des dates et lieux des Audiences d'approbation; et iii) des modalités d'opposition à l'Entente de règlement par un Membre des groupes visés par l'Entente.
- (12) « **Avocats des défenderesses visées par l'Entente** » désigne Fasken S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- (13) « **Avocats des groupes** » s'entend de l'Avocat pour l'Ontario, de l'Avocat pour le Québec et de l'Avocat pour la Colombie-Britannique.
- (14) « **Avocats de la Colombie-Britannique** » désigne Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP.

- (15) « **Avocats de l'Ontario** » désigne Foreman & Company Professional Corporation et Siskinds LLP.
- (16) « **Avocats du Québec** » désigne Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
- (17) « **Bénéficiaire(s) de la quittance** » s'entend, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, des Défenderesses visées par l'Entente et de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés et assureurs, directs et indirects, antérieurs, actuels et futurs, et des autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou font actuellement partie du même groupe que ceux-ci, et de tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs, ainsi que des prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et ayants droit de chacune des personnes ou des entités précédemment mentionnées. Aucune autre Défenderesse n'est une Bénéficiaire de la quittance.
- (18) « **Compte en fidéicommiss** » s'entend d'un véhicule d'investissement, d'un compte de dépôt du marché monétaire en espèces ou d'un titre équivalent offert par une banque canadienne de l'annexe I (une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) ou une caisse populaire inscrite à un registre provincial (inscrite en vertu de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, chap. 11 détenus auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats de l'Ontario au profit des Membres des groupes visés par l'Entente ou des Défenderesses visées par l'Entente conformément à la présente Entente de règlement.
- (19) « **Condensateurs électrolytiques** » s'entend des condensateurs électrolytiques en aluminium et au tantale.
- (20) « **Date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date à laquelle les Ordonnances définitives approuvant la présente Entente de règlement ont été rendues par tous les Tribunaux.
- (21) « **Date de signature** » s'entend de la date qui figure sur la page de couverture, à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.
- (22) « **Débours des avocats des groupes** » s'entend notamment des débours et taxes applicables engagés par les Avocats des groupes dans le cadre des Actions, ainsi que de tous frais imposés aux Demandeurs dans le cadre des Actions.

- (23) « **Défenderesse ayant fait l'objet d'un règlement** » s'entend de toute Défenderesse (sauf les Défenderesses visées par l'Entente) qui signe ou a signé sa propre Entente de règlement relativement aux Actions et dont l'Entente de règlement entre ou est entrée en vigueur conformément à ses termes, que cette Entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (24) « **Défenderesse non visée par l'Entente** » s'entend de toute Défenderesse autre :
i) qu'une Défenderesse visée par l'Entente; ii) qu'une Défenderesse ayant fait l'objet d'un règlement; iii) qu'une Défenderesse à l'égard de laquelle les Actions ont été rejetées ou abandonnées, que ce soit avant ou après la Date de signature.
- (25) « **Défenderesses** » s'entend des entités désignées à titre de défenderesses dans l'une quelconque des Actions, comme établi à l'annexe A de la présente Entente de règlement, et de toute personne qui serait ajoutée à titre de défenderesse aux Actions à l'avenir. Il est entendu que les Défenderesses comprennent, sans s'y limiter, les Défenderesses visées par l'Entente.
- (26) « **Défenderesses visées par l'Entente** » désigne Rohm Co. Ltd. et Rohm Semiconductor U.S.A. LLC.
- (27) « **Demandeur de la Colombie-Britannique** » désigne Sara Ramsay.
- (28) « **Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs à film** » désigne Sean Allott.
- (29) « **Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques** » désigne Cygnus Electronics Corporation et Sean Allott.
- (30) « **Demandeur du Québec** » désigne Option consommateurs.
- (31) « **Demandeurs** » s'entend du Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques, de la Demanderesse du Québec et du Demandeur de la Colombie-Britannique, mais n'inclut pas le Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs à film.
- (32) « **Documents** » s'entend de tous les documents sur support papier, informatique, électronique ou autre, répondant aux définitions des paragraphes 1.03(1) et 30.01(1) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, ainsi que toute copie, toute reproduction et tout extrait de tels documents, y compris sur microfilm ou sous forme d'images informatiques.

- (33) « **Entente de règlement** » s'entend de la présente Entente, y compris son Préambule et ses Annexes.
- (34) « **Frais d'administration** » s'entend de tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres sommes engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'avis et d'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des Avocats des groupes.
- (35) « **Groupe visé par l'Entente pour la Colombie-Britannique** » s'entend du groupe visé par l'Entente concernant l'Action britanno-colombienne, tel que défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (36) « **Groupe visé par l'Entente pour l'Ontario** » s'entend du groupe visé par l'Entente concernant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, tel que défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (37) « **Groupe visé par l'Entente pour le Québec** » s'entend du groupe visé par l'Entente concernant l'Action québécoise, tel que défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (38) « **Groupes visés par l'Entente** » s'entend de l'ensemble des personnes membres du Groupe visé par l'Entente pour l'Ontario, du Groupe visé par l'Entente pour le Québec ou du Groupe visé par l'Entente pour la Colombie-Britannique.
- (39) « **Honoraires des Avocats des groupes** » s'entend notamment des honoraires des Avocats des groupes, ainsi que de la TPS ou de la TVH (selon le cas) et des autres taxes ou droits applicables sur ceux-ci, y compris les sommes payables par les Avocats des groupes ou par les Membres des groupes visés par l'Entente à tout autre organisme ou à toute autre personne, y compris le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec, du fait de la présente Entente de règlement.
- (40) « **Litige américain** » s'entend de l'action collective relative aux Condensateurs électrolytiques, à film, en aluminium et au tantale intentée par les acheteurs directs et indirects aux États-Unis, qui a été consolidée et suit son cours en tant que litige d'actions collectives sous l'intitulé (à la fois pour les acheteurs directs et indirects) *In re : Capacitors*

Antitrust Litigation, dossier n° 3:14– cv– 03264– JD, *District Court* des États-Unis pour le district Nord de la Californie.

- (41) « **Membre des groupes visés par l'Entente** » s'entend d'un membre d'un Groupe visé par l'Entente.
- (42) « **Montant du règlement** » désigne la somme de quatre cent cinquante mille dollars canadiens (450 000 dollars canadiens).
- (43) « **Ordonnance(s) définitive(s)** » s'entend du ou des jugements définitifs rendus par un Tribunal et approuvant la présente Entente de règlement, dans chaque cas, après l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou après la confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement conformément aux termes de celle-ci, à l'issue définitive de tout appel.
- (44) « **Pandémie de COVID-19** » s'entend de la pandémie causée par le nouveau coronavirus et des limitations imposées par les gouvernements à la conduite de leurs citoyens, notamment les restrictions aux déplacements internationaux et aux regroupements d'une certaine ampleur.
- (45) « **Parties** » s'entend des Défenderesses visées par l'Entente, des Demandeurs et, au besoin, des Membres des groupes visés par l'Entente.
- (46) « **Période visée par les actions collectives** » désigne la période allant du 1 septembre 1997 au 31 décembre 2014.
- (47) « **Personne** » s'entend d'une personne physique, d'une société, d'une société de personnes, d'une société en commandite, d'une société à responsabilité limitée, d'une association, d'une société par actions, d'une succession, d'un représentant légal, d'une fiducie, d'un fiduciaire, d'un exécuteur, d'un bénéficiaire, d'une association non constituée, d'un gouvernement ou de toute subdivision politique ou entité d'un gouvernement, et de toute autre entité commerciale ou morale et de leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.
- (48) « **Personnes qui donnent quittance** » s'entend, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, des Demandeurs et des Membres des groupes visés par l'Entente, en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité faisant une réclamation par leur intermédiaire ou de leur fait, en tant que société mère, filiale, membre

du même groupe, division ou service, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire quel qu'il soit, agent, mandant, employé, entrepreneur autonome, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant quel qu'il soit de ceux-ci, à l'exception des personnes qui se sont exclues des Actions conformément aux ordonnances des Tribunaux.

- (49) « **Préambule** » s'entend du préambule de la présente Entente de règlement.
- (50) « **Protocole de distribution** » s'entend du plan de distribution aux Membres des groupes visés par l'Entente du Montant du règlement et de l'intérêt couru, déduction faite des Frais d'administration, des Honoraires des Avocats des groupes et des Débours des Avocats des groupes, qui a été établi par les Avocats des groupes et approuvé par les Tribunaux.
- (51) « **Personne(s) exclue(s)** » s'entend de chaque Défenderesse, des administrateurs et des dirigeants de chaque Défenderesse, de ses filiales ou des membres du même groupe qu'elle, des entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle ont une participation conférant le contrôle ainsi que des représentants légaux, des héritiers, des successeurs et des ayants cause ou ayants droit de chacun de ceux-ci.
- (52) « **Questions collectives** » s'entend des questions suivantes : Les Défenderesses visées par l'Entente ont-elles complété, directement ou indirectement, pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Condensateurs électrolytiques ou pour s'en attribuer des marchés et des clients au Canada pendant la Période visée par les actions collectives? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres des groupes visés par l'Entente ont-ils subis?
- (53) « **Réclamations faisant l'objet de la quittance** » s'entend de toute forme de réclamation, de demande, d'action, de poursuite, de cause d'action, qu'elle soit collective, individuelle ou autre, à titre personnel ou subrogé, des dommages quelles qu'en soit la date de survenance et la nature, notamment les dommages compensatoires, punitifs ou autres, des obligations de quelque nature que ce soit, notamment les intérêts, les frais, les dépenses, les frais d'administration (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires et les Débours des Avocats des groupes), connus ou non, suspectés ou non, prévisibles ou non, réels ou indirects, liquidés ou non, en droit, aux termes d'une loi ou en equity, dans cette juridiction ou toute autre

juridiction canadienne ou étrangère (le tout, collectivement, les « Réclamations » et chacun, une « Réclamation »), dont les Personnes qui donnent quittance, ou l'une d'entre elles, pouvaient, peuvent ou pourraient se prévaloir, directement, indirectement, obliquement ou à tout autre titre, relativement, de quelque manière que ce soit, à tout comportement adopté en tout lieu qui a été ou aurait pu être allégué dans les Actions ou qui découle de leur prédicat, pendant la Période visée par les actions collectives, notamment toute Réclamation au Canada ou ailleurs en raison de ou en relation avec toute allégation de complot ou d'autre accord illicite ou de tout autre comportement anticoncurrentiel, que ce soit sur le plan horizontal ou vertical, unilatéralement ou de manière coordonnée (intervenu au Canada ou ailleurs) dans le contexte de l'achat, de la vente, de l'établissement des prix, de l'octroi de rabais, de la commercialisation ou de la distribution de Condensateurs électrolytiques, qu'ils soient vendus directement ou indirectement en tant que composant de produits les contenant, au Canada pendant la Période visée par les actions collectives, notamment toute action en dommages-intérêts indirects ou consécutifs survenus après la Période visée par les actions collectives se rapportant à tout accord ou comportement survenu pendant la Période visée par les actions collectives selon le prédicat factuel des Actions ou de toute requête ou tout acte de procédure modifié. Il est entendu qu'aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme donnant quittance à l'égard de toute Réclamation découlant d'un manquement à un contrat, d'une négligence, d'un acte de dépôt, d'un défaut de livraison, de la perte ou de l'endommagement de biens, de la livraison tardive de biens ou de toute autre réclamation du même ordre intervenant entre les Bénéficiaires de la quittance et les Personnes qui donnent quittance en lien avec les Condensateurs électrolytiques.

- (54) « **Responsabilité proportionnelle** » s'entend de la proportion de tout jugement qui, si les Défenderesses visées par l'Entente n'avaient pas conclu d'Entente de règlement, aurait été attribuée aux Défenderesses visées par l'Entente et aux autres Bénéficiaires de la quittance au titre des Réclamations faisant l'objet d'une quittance par le Tribunal de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique.
- (55) « **Tribunal de la Colombie-Britannique** » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (56) « **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

- (57) « **Tribunal du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- (58) « **Tribunaux** » s'entend du Tribunal de l'Ontario, du Tribunal du Québec et du Tribunal de la Colombie-Britannique.

ARTICLE 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Obligation de moyens

- (1) Les Parties feront de leur mieux pour exécuter la présente Entente de règlement et obtenir rapidement le rejet complet et définitif, avec préjudice et sans frais, des Actions intentées contre les Défenderesses visées par l'Entente, que ce soit de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et l'Action britanno-colombienne, ainsi qu'un Avis de règlement hors Cour dans l'Action québécoise à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente. Les Parties conviennent que les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux l'autorisation de tenir une audience coordonnée des requêtes d'approbation du règlement à l'échelle nationale.

2.2 Requêtes en vue de faire approuver les Avis et la certification ou l'autorisation

- (1) Sous réserve de l'alinéa 2.2(3), les Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques et de la Colombie-Britannique déposent, au moment qu'ils jugeront approprié et à leur seule discrétion, auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir l'approbation par ordonnance des Avis de certification et d'audiences d'approbation, et la certification ou l'autorisation par ordonnance de chacune des Actions collectives instituées contre les Défenderesses visées par l'Entente (aux seules fins de règlement).
- (2) Sous réserve de l'alinéa 2.2(3), la Demanderesse du Québec présentera une requête en autorisation de modifier la définition du groupe autorisé à l'Action québécoise à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente (aux seules fins du règlement), afin de refléter la Période visée par les actions collectives, et en approbation de l'Avis de certification et d'audiences d'approbation, au moment jugé approprié par les Demandeurs et à leur seule discrétion.
- (3) Le projet d'ordonnance approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation pour l'Ontario et certifiant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques à des fins de règlement déposé devant le Tribunal de l'Ontario correspond essentiellement au modèle qui figure à l'Annexe B. La forme et le contenu des ordonnances approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation pour le Québec et la Colombie-Britannique

et pour modifier la définition du groupe autorisé à l'Action québécoise à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente à des fins de règlement sont ceux qui seront convenus par les Parties et reprennent le fond et, dans la mesure du possible, la forme de l'ordonnance ontarienne jointe à l'Annexe B, en sa version modifiée par le Tribunal de l'Ontario le cas échéant.

2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement

- (1) Le plus tôt possible après le prononcé des ordonnances visées aux alinéas 2.2(1) et (2) la publication de l'Avis de certification et d'audiences d'approbation, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement par ordonnance.
- (2) Le projet d'ordonnance de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques approuvant la présente Entente de règlement pour l'Ontario déposé auprès du Tribunal de l'Ontario correspond essentiellement au modèle qui figure à l'Annexe C. Les ordonnances de l'Action québécoise et de l'Action britanno-colombienne approuvant la présente Entente de règlement pour le Québec et la Colombie-Britannique sont celles qui seront convenues par les Parties et reprennent le fond et, dans la mesure du possible, la forme de l'ordonnance ontarienne jointe à l'Annexe C, qui peut être modifiée par le Tribunal de l'Ontario le cas échéant.
- (3) Simultanément à la demande d'ordonnance de l'Ontario approuvant la présente Entente de règlement pour l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, le Demandeur de l'Ontario sur les condensateurs à film demandera une ordonnance de rejet de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film en reprenant la forme jointe à l'Annexe D, qui peut être modifiée par le Tribunal de l'Ontario.
- (4) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes

- (1) Jusqu'au dépôt de la première des requêtes devant être déposées aux termes de la section 2.2, les Parties tiennent confidentielles les dispositions de l'Entente de règlement et ne les communiquent pas sans le consentement écrit préalable des Avocats des Défenderesses visées par l'Entente ou des Avocats des groupes, selon le cas, sauf à un avocat ou dans la mesure nécessaire pour les besoins de l'information financière ou de l'établissement de dossiers financiers (y compris des déclarations de revenus et des états

financiers), dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement ou dans la mesure autrement prescrite par une loi.

- (2) À compter de la Date de signature, les Avocats des groupes peuvent fournir une copie de la présente Entente de règlement aux Tribunaux et aux Défenderesses non visées par l'Entente.

ARTICLE 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Versement du Montant du règlement

- (1) À la Date de signature, les Avocats des groupes fournissent aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente les renseignements nécessaires au dépôt ou au transfert des sommes dues. Dans les quarante-cinq (45) jours de la Date de signature, les Défenderesses visées par l'Entente paient le Montant du règlement aux Avocats des groupes aux fins de dépôt dans le Compte en fidéicomis.
- (2) Le Montant du règlement comprend tous les montants, y compris les intérêts et les frais. Le Montant du règlement et les autres contreparties exigibles en application des dispositions de la présente Entente de règlement sont fournis en règlement complet des Réclamations faisant l'objet d'une quittance à l'égard des Bénéficiaires de la quittance.
- (3) Outre le Montant du règlement, les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune obligation de verser quelque somme que ce soit au titre des Réclamations faisant l'objet d'une quittance, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement, pour donner effet à celle-ci ou dans le cadre des Actions.
- (4) Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé maintiennent le Compte en fidéicomis comme le prévoit la présente Entente de règlement.
- (5) Les Avocats pour l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé ne versent les sommes dans le Compte en fidéicomis, en tout ou en partie, que conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

3.2 Impôt et intérêts

- (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, les intérêts gagnés sur le Montant du règlement s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente; ils deviennent alors une partie de la somme qui se trouve dans le Compte en fidéicomis, et demeurent dans ce compte.

- (2) Sous réserve de l'alinéa 3.2(3), les Groupes visés par l'Entente assument le coût de l'intégralité de l'impôt payable sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss. Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé ont seuls la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements relatifs aux sommes dans le Compte en fidéicommiss, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu tiré des sommes dans le Compte en fidéicommiss est payé à même le Compte en fidéicommiss.
- (3) Les Défenderesses visées par l'Entente ne sont aucunement responsables du dépôt de toute déclaration relativement au Compte en fidéicommiss et du paiement de tout impôt sur le revenu tiré des sommes dans ledit compte ou sur toute somme dans ledit compte, à moins que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou n'entre pas en vigueur, auquel cas les intérêts accumulés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss sera versé aux Défenderesses visées par l'Entente qui auront alors la responsabilité de payer tout impôt sur les intérêts non préalablement payé par les Avocats de l'Ontario ou son mandataire dûment nommé.

ARTICLE 4 - COOPÉRATION

4.1 Étendue de la coopération

- (1) Dans les quarante-cinq (45) jours de la Date de signature ou à une date mutuellement convenue par les Parties agissant de manière raisonnable, les Défenderesses visées par l'Entente fournissent aux Avocats des groupes :
- (a) la preuve orale, lors d'une réunion virtuelle d'au plus quatre (4) heures, entre les Avocats du groupe et les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente, y compris, au choix des Défenderesses visées par l'Entente, l'avocat les représentant dans le Litige américain, qui résumera les renseignements pertinents et non couverts par le secret professionnel obtenus par les Défenderesses visées par l'Entente lors de leur enquête et des recherches menées pour établir les faits concernant les questions soulevées par les Actions, notamment les renseignements tirés de leurs registres commerciaux, des transcriptions de témoignages et des entretiens avec les employés ou les témoins (le cas échéant),

y compris, dans la mesure où ils sont connus des Défenderesses visées par l'Entente :

- (i) des renseignements concernant la manière dont le complot allégué a été formé, exécuté et renforcé, y compris des exemples précis de méthodes employées par les Défenderesses et tout autre co-conspirateur allégué pour faire aboutir le complot allégué;
- (ii) des renseignements concernant la durée du complot allégué;
- (iii) des renseignements concernant les produits concernés par le complot allégué et la source de ces renseignements;
- (iv) des renseignements concernant le volume des ventes directes de Condensateurs électrolytiques à des clients au Canada au cours de la Période visée par les actions collectives et l'identification de ces clients, le cas échéant;
- (v) les réponses aux questions des Avocats des groupes et la description du comportement, de l'implication et du rôle de chaque Défenderesse, dans la mesure où ils sont connus, dans le complot allégué;
- (vi) des renseignements concernant l'identité des principaux dirigeants, administrateurs, employés ou agents des Défenderesses visées par l'Entente, des Défenderesses et de tout autre co-conspirateur allégué qui ont été témoin d'un comportement pertinent aux allégations contenues dans les Actions ou y ont participé, ainsi que d'autres éléments d'information connus sur ces personnes;
- (vii) sous réserve de toute Entente de confidentialité, tout contrat imposant des restrictions ou tout arrangement conclu avec tout client existant ou antérieur, les principaux clients des Défenderesses visées par l'Entente ayant acquis des Condensateurs électrolytiques pendant la Période visée par les actions collectives, et l'identité des principaux fabricants d'équipement d'origine mondiaux dont les Défenderesses visées par l'Entente savent raisonnablement qu'ils ont acquis des Condensateurs électrolytiques afin de les incorporer dans leurs produits finis (notamment ceux vendus au Canada) pendant la Période visée par les actions

collectives, ainsi que d'autres éléments d'information connus sur ces personnes;

(viii) la liste des documents « clés » pertinents au complot allégué et au comportement des Défenderesses spécifiques, sur demande, assortis de leur numéro Bates, le cas échéant. Les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente s'engagent à apporter une assistance raisonnable dans la localisation de ces documents « clés » après la remise des documents visés à l'alinéa 4.1(3), et à répondre aux questions complémentaires raisonnables concernant ces documents et les renseignements fournis dans le cadre de la présentation de la preuve orale.

(b) Malgré toute autre disposition de la présente Entente de règlement, il est entendu et convenu que toutes les déclarations faites et tous les renseignements communiqués par les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre de la présentation de la preuve orale sont couverts par le secret professionnel, seront gardés strictement confidentiels et ne seront pas communiqués directement ou indirectement à autrui, sauf sur ordonnance d'un Tribunal. De plus, en l'absence d'une ordonnance d'un Tribunal, les Avocats des groupes n'attribueront aucun renseignement tiré de la présentation de la preuve orale aux Défenderesses visées par l'Entente ou à leurs Avocats. Malgré ce qui précède, les Avocats des groupes peuvent : i) utiliser les renseignements tirés de la présentation de la preuve orale dans la poursuite des Actions, notamment aux fins d'établir le Protocole de distribution ou tout autre plan de répartition relatif à tout règlement ou somme octroyée par jugement, à l'exception de la poursuite de toute réclamation à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance; et ii) se fonder sur ces renseignements pour attester qu'à leur connaissance et en toute bonne foi, ces renseignements sont étayés par la preuve ou le seront vraisemblablement s'ils ont une occasion raisonnable de procéder à une enquête ou des interrogatoires plus poussés, mais, en l'absence d'une ordonnance judiciaire à cet effet, les Demandeurs ne peuvent déposer au dossier aucun renseignement tiré de la présentation de la preuve orale ni citer à comparaître les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente à cet égard.

- (2) Dans les soixante (60) jours de la Date d'entrée en vigueur ou à une date mutuellement convenue par les Parties agissant de manière raisonnable, les Défenderesses visées par l'Entente déploient des efforts raisonnables en vue de fournir aux Avocats des groupes :
- (a) des copies de tous les Documents, accompagnées de leur traduction si elle existe déjà, déposés par les Défenderesses visées par l'Entente au Bureau de la concurrence Canada, au ministère américain de la Justice ou dans le cadre du Litige américain, le tout sous forme électronique si une copie électronique est disponible. Les Documents produits dans le cadre du Litige américain porteront, dans la mesure du possible, les numéros de document utilisés dans le cadre du Litige américain et incluront tout codage électronique ou toutes métadonnées préexistants et non couverts par le secret professionnel produits dans le cadre du Litige américain;
 - (b) toute transcription des dépositions faites par les employés, dirigeants ou administrateurs, actuels ou antérieurs, des Bénéficiaires de la quittance dans le cadre du Litige américain (y compris leurs pièces jointes), sous forme électronique si une copie électronique est disponible et accompagnée de leur traduction en anglais, si elle existe déjà;
 - (c) des copies électroniques de toutes les déclarations ou tous les affidavits faits par les employés, dirigeants ou administrateurs, actuels ou antérieurs, des Bénéficiaires de la quittance dans le cadre du Litige américain (y compris toutes leurs pièces jointes), accompagnées de leur traduction en anglais, si elle existe déjà;
 - (d) des copies électroniques de toute réponse donnée par les Bénéficiaires de la quittance aux interrogatoires par écrit tenus dans le cadre du Litige américain (y compris toutes leurs annexes), accompagnées de leur traduction en anglais, si elle existe déjà;
 - (e) des copies électroniques de toute réponse donnée par les Bénéficiaires de la quittance aux demandes d'admission faites dans le cadre du Litige américain, accompagnées de leur traduction en anglais, si elle existe déjà;
 - (f) toutes les données relatives aux clients et aux ventes produites dans le cadre du Litige américain. Les Défenderesses visées par l'Entente s'engagent à prêter une

assistance raisonnable aux Avocats des groupes et à répondre aux questions raisonnables concernant les données sur les ventes et les clients qui sont produites;

- (g) dans la mesure où ces éléments n'ont pas été communiqués en application de l'alinéa précédent :
 - (i) une synthèse du volume des ventes mondiales de Condensateurs électrolytiques réalisées par les Défenderesses visées par l'Entente pendant la Période visée par les actions collectives;
 - (ii) les données relatives aux clients et aux ventes concernant les ventes directes de Condensateurs électrolytiques faites par les Défenderesses visées par l'Entente à des clients au Canada pendant la Période visée par les actions collectives, ainsi que tous documents propres au Canada ou aux acheteurs canadiens dont les Défenderesses visées par l'Entente ont connaissance ou possession;
- (3) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant une demande des Avocats des groupes, laquelle ne peut être faite avant que a) soit les Actions collectives soient certifiées ou autorisées sur une base contestée contre les Défenderesses non visées par l'Entente, b) soit les Avocats des groupes soient en train d'élaborer un projet de Protocole de distribution des fonds aux Membres des groupes visés par l'Entente, les Défenderesses non visées par l'Entente s'engagent à déployer les efforts raisonnables pour communiquer leur compréhension générale des produits finis qu'ils croient que leurs clients pourraient fabriquer.
- (4) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant une demande des Avocats des groupes, laquelle ne peut être faite avant la préparation de l'analyse des pertes ou des dommages des Demandeurs en vue du procès, et dans la mesure où ils n'ont pas déjà été communiqués au titre des sous-alinéas 4.1(2)f) ou g), des renseignements additionnels sur les ventes de Condensateurs électrolytiques faites par les Défenderesses visées par l'Entente en Amérique du Nord pendant toute la Période visée par les actions collectives plus les deux années précédant et suivant celle-ci, ainsi que sur les coûts associés à ces ventes, dans la mesure de l'existence de ces renseignements à la Date de signature.

- (5) Les Documents devant être remis en application des sous-alinéas 4.1(2)b) à g) doivent l'être séparément des Documents devant être remis, le cas échéant, en application du sous-alinéa 4.1(2)a) ou identifiés par leur numéro Bates comme faisant partie des Documents devant être remis en application du sous-alinéa 4.1(2)a). Après la certification des Actions, autrement qu'aux fins de règlement, contre les Défenderesses non visées par l'Entente et n'ayant pas fait l'objet d'un règlement, les Défenderesses visées par l'Entente s'engagent à produire la version originale des documents visés à l'alinéa 4.1(2), accompagnée des métadonnées, dans la mesure de leur disponibilité raisonnable.
- (6) Les Défenderesses visées par l'Entente s'engagent à tenir, à la demande des Avocats des groupes, un entretien volontaire par vidéoconférence ou téléphone avec les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et un employé actuel des Défenderesses visées par l'Entente ayant connaissance du complot allégué dans les soixante (60) jours de la certification des Actions, autrement qu'aux fins de règlement, contre les Défenderesses non visées par l'Entente et n'ayant pas fait l'objet d'un règlement. Cet entretien volontaire, d'au plus huit heures, n'est pas sous serment, mais peut être enregistré par voie électronique, si les Demandeurs le souhaitent, sous réserve que ceux-ci en donnent un préavis raisonnable d'au moins trente (30) jours aux Défenderesses visées par l'Entente. Les Défenderesses visées par l'Entente assument les coûts et dépenses occasionnés par l'entretien à l'employé ou aux employés des Défenderesses visées par l'Entente, dont ceux associés à l'interprétation, le cas échéant.
- (7) Les Défenderesses visées par l'Entente s'engagent à déployer, à la demande des Avocats des groupes, des efforts raisonnables pour :
- (a) authentifier tout Document ou donnée qu'elles ont produit conformément à l'alinéa 4.1(2) dans la mesure où elles peuvent en établir l'authenticité et où une telle authentification est nécessaire aux fins de leur recevabilité et de leur utilisation par les Demandeurs à toute étape des Actions; et
 - (b) mettre à disposition tous les employés, dirigeants ou administrateurs actuels des Défenderesses visées par l'Entente ayant une connaissance pertinente du complot allégué dont la participation est raisonnablement nécessaire afin qu'ils fournissent toute déclaration sous serment ou tout témoignage en vue de l'obtention d'un jugement sommaire ou au procès ou autrement si les Parties en conviennent, dans la mesure où les Demandeurs ont besoin d'une telle preuve

testimoniale, en un lieu convenu par les Parties en fonction des besoins des circonstances. Les Parties s'engagent à collaborer de manière raisonnable afin de réduire les coûts en argent ou en temps, les déplacements et les dépenses occasionnés pour le ou les employés des Défenderesses visées par l'Entente aux fins dudit témoignage, notamment ceux associés à l'interprétation, le cas échéant, et conviennent que ceux-ci incomberont aux Avocats des groupes.

- (8) L'obligation de fournir et d'authentifier les Documents produits prévus à l'alinéa 4.1(2) est une obligation continue dans la mesure où des Documents supplémentaires sont fournis par les Défenderesses visées par l'Entente au Bureau de la concurrence Canada, au ministère américain de la Justice ou dans le contexte du Litige américain concernant les Condensateurs électrolytiques en cause dans les Actions. À cet égard, les Avocats des groupes et les Demandeurs consulteront les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et s'efforceront de recourir aux modes les moins contraignants, coûteux et intrusifs d'exécution par les Défenderesses visées par l'Entente de l'obligation que leur fait la présente disposition.
- (9) Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'impose, ou ne saurait être interprétée comme imposant, aux Défenderesses visées par l'Entente, ou à tout représentant ou employé de celles-ci, de communiquer ou de produire tout Document ou renseignement couvert par un secret professionnel ou dont la communication ou la production contreviendrait à toute ordonnance, obligation de non-divulgence, de protection de la vie privée ou de confidentialité, ligne directrice d'un organe de réglementation, règle ou loi de ce territoire ou de tout autre territoire, étant entendu et convenu qu'aucune obligation de non-divulgence ou de confidentialité ne s'applique ni ne peut s'appliquer pour empêcher la communication des renseignements et documents visés par les alinéas 4.1(1) à (4).
- (10) Advenant la communication ou la production accidentelle ou par inadvertance de tout Document visé à l'alinéa 4.1(12), ledit Document sera rendu sans délai aux Défenderesses visées par l'Entente, et le Document et les renseignements qu'il contient ne seront pas divulgués ni utilisés, directement ou indirectement, sauf avec la permission expresse des Défenderesses visées par l'Entente donnée par écrit, et la communication dudit Document ne saurait en aucune manière être interprétée comme une renonciation à tout secret, doctrine, loi ou protection s'y rattachant.

- (11) Les dispositions relatives à la quittance figurant à l'article 6 de la présente Entente de règlement sont sans effet sur les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente décrites en détail à la section 4.1. Les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente s'éteignent à la date du jugement définitif dans les Actions à l'encontre de toutes les Défenderesses, à l'exception de l'obligation prévue à l'alinéa 4.1(3) qui s'éteint à la distribution définitive de toutes les sommes octroyées dans le cadre des Actions. Il est entendu que le défaut pour les Demandeurs d'exiger le strict respect par les Défenderesses visées par l'Entente des délais prévus à la présente section 4.1 pour la coopération ne constitue pas une renonciation aux droits à la coopération conférés par la présente section 4.1.
- (12) En cas de violation substantielle par les Défenderesses visées par l'Entente de la présente section 4.1, les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux l'exécution forcée des termes de la présente Entente de règlement ou son annulation partielle ou intégrale, et exercer tout droit qu'ils ont de demander ou d'obtenir un témoignage, des interrogatoires au préalable, des renseignements ou des documents de la part des dirigeants, administrateurs ou employés actuels des Défenderesses visées par l'Entente.
- (13) Sous réserve de l'alinéa 4.1(12), les dispositions contenues à la présente section 4.1 sont le seul moyen par lequel les Demandeurs et les Avocats des groupes peuvent obtenir des interrogatoires au préalable, des renseignements ou des Documents des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance, y compris des dirigeants, administrateurs ou employés de ceux-ci, à compter de la Date d'entrée en vigueur, et les Demandeurs et les Avocats des groupes s'engagent à ne pas chercher à obtenir de témoignage au préalable ou à exiger de preuve des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance, y compris leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents ou avocats actuels, par toute autre voie, que ce soit au Canada ou ailleurs et que ce soit en vertu de règles ou de lois du Canada ou d'ailleurs.
- (14) Il est entendu que les Demandeurs ne renoncent aucunement à tout droit qu'ils ont de demander ou d'obtenir un témoignage, des interrogatoires au préalable, des renseignements ou des Documents de la part des dirigeants, administrateurs ou employés des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance qui, à la Date d'entrée en vigueur, étaient d'anciens dirigeants, administrateurs ou employés des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance.

- (15) Un facteur important dans la décision des Défenderesses visées par l'Entente de conclure la présente Entente de règlement est leur désir de s'épargner les contraintes et les coûts qu'occasionnerait ce litige. Par conséquent, les Avocats des groupes s'engagent à faire preuve de bonne foi lorsqu'ils demanderont la coopération des Défenderesses visées par l'Entente, à ne pas demander de renseignements inutiles, cumulatifs ou redondants et à éviter d'imposer autrement un fardeau ou des coûts indus ou déraisonnables aux Défenderesses visées par l'Entente.
- (16) Le champ de la coopération des Défenderesses visées par l'Entente au titre de la présente Entente de règlement se limite aux allégations formulées dans les Actions en leur version actuelle.
- (17) Les Défenderesses visées par l'Entente font leur maximum pour veiller à l'exactitude de tout document ou renseignement visé à la présente section 4.1, mais elle ne déclare pas qu'elles peuvent produire ou produiront un jeu complet de tous documents ou de renseignements visés à la présente section 4.1.

4.2 Utilisation restreinte des Documents

- (1) Il est entendu et convenu que tous les Documents et renseignements mis à la disposition des Demandeurs et des Avocats des groupes ou fournis à ceux-ci par les Défenderesses visées par l'Entente ne peuvent être utilisés que dans le contexte de la poursuite des réclamations faites dans les Actions et ne peuvent servir, directement ou indirectement, à aucune autre fin, sauf dans la mesure où ils sont ou deviennent accessibles au public. Les Demandeurs et les Avocats des groupes s'engagent à ne pas communiquer les Documents et renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente, sauf :
- i) aux experts, consultants ou prestataires de services tiers qu'ils ont engagés dans le cadre des Actions et qui acceptent de respecter les dispositions de la présente Entente de règlement et de toute ordonnance de confidentialité rendue en vertu de l'alinéa 4.2(2);
 - ii) dans la mesure où les Documents ou les renseignements sont ou deviennent accessibles au public;
 - iii) dans la mesure nécessaire à la poursuite des Actions; ou
 - iv) si la loi l'exige.
- Sous réserve de ce qui précède, les demandeurs et les Avocats des groupes prennent des précautions raisonnables pour assurer et préserver la confidentialité de ces Documents et renseignements et de tous travaux préparatoires des Avocats des groupes contenant de tels Documents et renseignements, sauf dans la mesure où ces Documents et renseignements sont ou deviennent accessibles au public.

(2) Si les Demandeurs entendent produire aux fins des interrogatoires au préalable ou déposer au dossier dans le cadre des Actions tout Document ou renseignement fourni par les Défenderesses visées par l'Entente au titre de la coopération prévu par la présente Entente de règlement (et qu'une ordonnance de confidentialité ne s'applique pas déjà), ils fournissent aux Défenderesses visées par l'Entente une description des Documents ou renseignements qu'ils entendent produire ou déposer au moins trente (30) jours avant la production ou le dépôt prévu, afin que les Défenderesses visées par l'Entente puissent demander une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité ou une mesure de ce type. Si les Défenderesses visées par l'Entente ne présentent pas de demande en ce sens dans ce délai de trente (30) jours, les Demandeurs et les Avocats des groupes peuvent produire ou déposer lesdits Documents ou renseignements normalement. Si les Défenderesses visées par l'Entente font une telle demande dans le délai de trente (30) jours, les Demandeurs et les Avocats des groupes ne peuvent pas divulguer les Documents ou renseignements confidentiels avant l'issue de la demande des Défenderesses visées par l'Entente et l'expiration de tous les délais d'appel applicables, le tout, sous réserve des directives du Tribunal.

Advenant qu'une personne dépose une requête en vue d'obtenir une ordonnance imposant aux Demandeurs de communiquer ou de produire tout Document ou renseignement fourni par les Défenderesses visées par l'Entente au titre de la coopération prévue par la présente Entente de règlement, les Demandeurs en avisent les Défenderesses visées par l'Entente dès qu'ils apprennent l'existence d'une telle requête et au plus tard dix (10) jours après que la communication ou la production a été demandée, afin que les Défenderesses visées par l'Entente puissent s'y opposer. En aucun cas les Demandeurs ou les Avocats des groupes ne peuvent déposer une requête en vue d'une communication ou d'une production ni consentir à une telle requête. Les Demandeurs et les Avocats des groupes ne peuvent communiquer de Documents ou renseignements confidentiels avant l'issue de la demande des Défenderesses visées par l'Entente et le prononcé d'une ordonnance définitive imposant aux Demandeurs ou aux Avocats des groupes de produire les Documents ou renseignements pertinents, sauf : i) dans la mesure où ces Documents ou renseignements sont ou deviennent accessibles au public; ou ii) sur ordonnance d'un Tribunal.

ARTICLE 5 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS

5.1 Protocole de distribution

- (1) Après la Date d'entrée en vigueur, à la date fixée par les Avocats des groupes, à leur entière discrétion, dont ils donnent avis aux Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes déposeront une requête en vue d'obtenir des Tribunaux des ordonnances approuvant le Protocole de distribution.

ARTICLE 6 - QUITTANCES ET REJETS

6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 6.2, en contrepartie du paiement du Montant du règlement et moyennant une autre considération valable prévue dans l'Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance libèrent de manière perpétuelle et absolue les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance.

6.2 Engagement de ne pas poursuivre

- (1) Malgré la section 6.1, à la Date d'entrée en vigueur, en ce qui concerne tout Membre des groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur d'un délit civil est une quittance donnée à tous ses coauteurs, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt à s'abstenir de poursuivre et de présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, de menacer d'introduire une instance, d'introduire ou de continuer une instance ou de participer à une instance dans tout territoire, contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

6.3 Aucune autre réclamation

- (1) À compter de la Date d'entrée en vigueur, les Personnes qui donnent quittance et les Avocats des groupes s'abstiennent d'introduire, de continuer, d'aider, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une instance, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Bénéficiaires de la quittance ou contre toute autre personne qui peut demander une contribution ou une indemnisation ou tout autre remède aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant

l'objet de la quittance, sauf en ce qui concerne la poursuite des Actions intentées contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui ne sont pas nommées et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, en cas de non-autorisation ou de non-certification des Actions collectives, pour la continuation des réclamations formulées dans le cadre des Actions collectives à titre individuel ou autrement contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou une partie au complot qui n'est pas nommée et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent alinéa, les Avocats des groupes comprennent tout employé ou associé actuel des Avocats des groupes.

- (2) La section 6.3 est inopérante dans la mesure où elle oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues à l'article 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia* de la Law Society of British Columbia en l'empêchant de participer à une réclamation ou à une action devant un tribunal de la Colombie-Britannique.

6.4 Rejet des Actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et l'Action britanno-colombienne sont rejetées de façon définitive, avec préjudice et sans frais en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action québécoise est réglée, sans frais, en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, et les Parties signent et déposent un Avis de règlement hors Cour au Tribunal du Québec relativement à l'Action québécoise.

6.5 Rejet des Autres actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe visé par l'Entente pour l'Ontario et du Groupe visé par l'Entente pour la Colombie-Britannique est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans frais et de façon définitive, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les Autres actions introduites en Colombie-Britannique ou en Ontario par un Membre des groupes visés par l'Entente sont rejetées en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et de façon définitive.

- (3) Toute personne qui aurait été membre du Groupe visé par l'Entente pour le Québec, mais qui s'en est exclue conformément au second alinéa de l'article 580 du *Code civil du Québec*, qui fait une demande et reçoit un avantage conféré par la présente Entente de règlement est réputée consentir irrévocablement au rejet, sans frais et sans réserve, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- (4) Chaque Autre action intentée au Québec par toute personne qui aurait été membre du Groupe visé par l'Entente pour le Québec, mais qui s'en est exclue conformément au second alinéa de l'article 580 du *Code civil du Québec*, et qui fait une demande et reçoit un avantage conféré par la présente Entente de règlement est rejetée, sans frais et sans réserve, en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance.

ARTICLE 7 - ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ

7.1 Ordonnance d'interdiction en Ontario et en Colombie-Britannique

- (1) Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement pour l'Ontario et celle pour la Colombie-Britannique doivent comprendre une ordonnance d'interdiction à l'égard de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et de l'Action britanno-colombienne prévoyant notamment que :
 - (a) les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intentées ou qu'elle a ou non fait valoir ou intentées en qualité de représentante, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance qui ont été ou pourraient avoir été faites dans le cadre des Actions ou autrement ou qui pourraient l'être à l'avenir sur le fondement des événements, actions et omissions sous-tendant les Actions par une Défenderesse non visée par l'Entente, par toute partie au complot allégué nommée ou non qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, par toute Défenderesse ayant fait l'objet d'un règlement ou par une autre personne ou une autre partie contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente, toute partie au complot allégué nommée ou non qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, toute Défenderesse ayant fait l'objet d'un règlement, ou toute autre personne ou partie, sont irrecevables, interdites et prohibées conformément aux

modalités du présent article (sauf si la demande est présentée relativement à une réclamation faite par une personne qui s'est valablement exclue des Actions);

- (b) si le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, établit en dernier ressort qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnisation ou une autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
 - (i) les Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques et le Groupe visé par l'Entente pour l'Ontario ou le Demandeur de la Colombie-Britannique et le Groupe visé par l'Entente pour la Colombie-Britannique, selon le cas, n'auront pas le droit de réclamer ou de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot allégué nommées ou non, des autres parties ou des autres personnes qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, d'intérêts et frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;
 - (ii) les Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques et le Groupe visé par l'Entente pour l'Ontario ou le Demandeur de la Colombie-Britannique et le Groupe visé par l'Entente pour la Colombie-Britannique, selon le cas, limiteront leurs réclamations à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot allégué nommées ou non, des autres parties ou des autres personnes qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, aux dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), au montant attribué à titre de restitution, à la remise des profits, aux intérêts et aux frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables au total de la responsabilité individuelle des Défenderesses non visées par l'Entente, des parties au complot allégué nommées ou non et des autres personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance envers les Demandeurs de l'Ontario pour les Condensateurs électrolytiques et le Groupe visé par l'Entente pour

l'Ontario ou le Demandeur de la Colombie-Britannique et le Groupe visé par l'Entente pour la Colombie-Britannique, selon le cas, et ils ne pourront en recouvrer que cela. Il est entendu que le Demandeur de l'Ontario et le Demandeur de la Colombie-Britannique auront le droit de tenter de recouvrer les dommages-intérêts aux dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), le montant attribué à titre de restitution, la remise des profits, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) solidairement, des Défenderesses non visées par l'Entente, des parties au complot allégué nommées ou non et des autres personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure permise par la loi;

(iii) le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique auront les pleins pouvoirs pour établir la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou lorsqu'ils statuent autrement sur l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou l'Action britanno-colombienne, selon le cas, que les Défenderesses visées par l'Entente demeurent ou non parties à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou comparaissent ou non au procès ou lorsqu'ils statuent autrement, et la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou à l'Action britanno-colombienne, selon le cas, toute décision du Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s'appliquant uniquement à l'Action ontarienne ou à l'Action britanno-colombienne, selon le cas, et ne liant pas les Bénéficiaires de la quittance dans d'autres instances.

(c) rien dans l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement pour l'Ontario ou celle pour la Colombie-Britannique, selon le cas, ne limite, ne restreint ni n'entrave les arguments que les Défenderesses non visées par l'Entente peuvent invoquer concernant la réduction de toute détermination du quantum des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de la remise des profits, des intérêts et des frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi*

sur la concurrence) ou le jugement contre eux en faveur des membres du Groupe visé par l'Entente pour l'Ontario ou du Groupe visé par l'Entente pour la Colombie-Britannique, selon le cas, dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou de l'Action britanno-colombienne, selon le cas, ou les droits des Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques et des membres du Groupe visé par l'Entente pour l'Ontario ou du Demandeur de la Colombie-Britannique et des membres du Groupe visé par l'Entente pour la Colombie-Britannique, selon le cas, de s'opposer à de tels arguments ou de les contrer, sauf de la manière prévue par la présente section 7.1;

- (d) par requête auprès du Tribunal de l'Ontario ou du Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, laquelle ne peut être déposée avant la certification (autrement qu'aux fins de règlement) de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou de l'Action britanno-colombienne en tant qu'action collective, selon le cas, contre les Défenderesses non visées par l'Entente, et sur préavis d'au moins dix (10) jours à l'Avocat des défenderesses visées par l'Entente, une Défenderesse non visée par l'Entente peut demander des Ordonnances en vue d'obtenir ce qui suit, les Tribunaux se prononçant sur les ordonnances demandées comme si les Défenderesses visées par l'Entente étaient encore parties à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou à l'Action britanno-colombienne, selon le cas :
- (i) la communication des documents et l'obtention d'un affidavit des documents (liste de documents en Colombie-Britannique) des Défenderesses visées par l'Entente conformément aux règles de procédure applicables;
 - (ii) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription pourra être lue au procès;
 - (iii) l'autorisation de signifier une demande d'aveux (ou un avis sollicitant une admission en Colombie-Britannique) aux Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;

- (iv) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès, ledit témoin étant soumis à un contre-interrogatoire par les Avocats des Défenderesses non visées par l'Entente.
 - (e) les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à toute requête présentée en vertu du sous-alinéa 7.1(1)d). En outre, rien dans les présentes ne restreint la capacité des Défenderesses visées par l'Entente à demander une ordonnance de protection visant à garantir la confidentialité de ses renseignements exclusifs et à les protéger à l'égard des Documents devant être produits ou des renseignements tirés des interrogatoires conformément au sous-alinéa 7.1(1)d). Malgré tout terme de l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement pour l'Ontario et de celle pour la Colombie-Britannique, le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, statuant sur toute requête déposée en vertu du sous-alinéa 7.1(1)d), peut rendre toute ordonnance sur les frais et autres conditions qu'il juge indiquée;
 - (f) une Défenderesse non visée par l'Entente peut signifier la ou les requêtes visées au sous-alinéa 7.1(1)d) à une Défenderesse visée par l'Entente en les signifiant à l'Avocat des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Actions.
- (2) Dans la mesure où une ordonnance est rendue au titre du sous-alinéa 7.1(1)d) et où des documents d'interrogatoire préalable sont communiqués aux Défenderesses non visées par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente fournissent aux Demandeurs et aux Avocats des groupes une copie de tout document d'interrogatoire au préalable fourni, sous forme verbale ou écrite, dans les dix (10) jours de la communication de ces documents d'interrogatoires préalables à une ou des Défenderesses non visées par l'Entente;

7.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité concernant l'Action québécoise

- (1) Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement pour le Québec doit comprendre une renonciation à la solidarité à l'égard de l'Action québécoise prévoyant notamment ce qui suit :
- (a) la Demanderesse du Québec et les membres du Groupe visé par l'Entente pour le Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des

Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits, aux gestes ou à tout autre comportement des Bénéficiaires de la quittance en ce qui a trait aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance;

- (b) la Demanderesse du Québec et les membres du Groupe visé par l'Entente pour le Québec ne peuvent, désormais, réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs le cas échéant), les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente ou, dans la mesure applicable, à la responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
- (c) les réclamations en garantie ou autres réclamations ou la réunion des parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des Bénéficiaires de la quittance en ce qui a trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance sont irrecevables et nulles dans le contexte de l'Action québécoise;
- (d) la capacité des Défenderesses non visées par l'Entente de procéder à un interrogatoire préalable des Défenderesses visées par l'Entente est régie par les dispositions du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et réservent tous leurs droits de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu de toute loi applicable.

7.3 Droits réservés contre d'autres entités

- (1) Sauf disposition contraire dans les présentes, la présente Entente de règlement ne constitue pas un compromis et n'a pas pour effet de régler ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des Personnes qui donnent quittance contre toute personne autre que les Bénéficiaires de la quittance ou de les en libérer.

ARTICLE 8 - EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

- (1) Les Parties réservent expressément tous leurs droits en cas de non-approbation, de résiliation ou de défaut d'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement, pour quelque raison que ce soit. Les Parties conviennent en outre que la présente Entente de règlement, qu'elle soit approuvée de manière définitive ou non, qu'elle soit résiliée ou non,

ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit ou non, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne saurait être réputée ou interprétée comme constituant l'admission d'une violation d'une loi ou du droit, d'une faute ou responsabilité de l'un quelconque des Bénéficiaires de la quittance ni comme constituant l'admission de la véracité des allégations ou réclamations contenues dans les Actions ou tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout autre Membre des groupes visés par l'Entente.

8.2 Entente non constitutive de preuve

- (1) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit approuvée de manière définitive ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit ou non, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne saurait être qualifiée de preuve, présentée comme preuve ou déposée en preuve dans toute instance ou procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure visant à faire approuver ou exécuter la présente Entente de règlement, dans le cadre de la défense opposée à l'assertion de Réclamations faisant l'objet de la quittance ou de la manière exigée par la loi ou prévue par la présente Entente de règlement.

ARTICLE 9 - CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT

- (1) Les Parties conviennent que les Actions seront certifiées ou autorisées en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins du règlement des Actions et de l'approbation par les Tribunaux de la présente Entente de règlement, et qu'une telle certification ou autorisation ne sera pas utilisée ou invoquée contre les Défenderesses à quelque autre fin ou dans quelque autre instance que ce soit.
- (2) Les Demandeurs conviennent que, dans les demandes d'autorisation d'exercer les Actions ou de certification des Actions en tant qu'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation de la présente Entente de règlement, les seules questions collectives qu'ils chercheront à définir sont les Questions collectives et les seuls groupes qu'ils chercheront à établir sont le Groupe visé par l'Entente pour l'Ontario, le Groupe visé par l'Entente pour le Québec et le Groupe visé par l'Entente pour la Colombie-Britannique.

- (3) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Actions collectives contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement ne limite en rien les droits des Demandeurs à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente, sauf de la manière expressément prévue par la présente Entente de règlement.

ARTICLE 10 - AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE

10.1 Avis exigés

- (1) Les avis suivants sont donnés aux Groupes visés par l'Entente proposée : i) un Avis de certification et d'audiences d'approbation (en anglais et en français au besoin); et ii) un avis de résiliation (si l'Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur).
- (2) Dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, ou à un moment mutuellement convenu par les Parties agissant raisonnablement, lequel ne peut être ultérieur au prononcé de l'Ordonnance du Tribunal approuvant l'avis conformément à la section 2.2, les Défenderesses visées par l'Entente fournissent aux Avocats des groupes une liste des clients ayant acquis des Condensateurs électrolytiques directement auprès des Défenderesses visées par l'Entente pendant la Période visée par les actions collectives, laquelle liste comprend les dernières coordonnées connues de chaque client au Canada, le cas échéant, et ce, aux fins de faciliter l'avis direct aux clients des Défenderesses visées par l'Entente.

10.2 Forme et communication des avis

- (1) Les avis visés à la section 10.1 prennent la forme et sont publiés et distribués de la manière et aux lieux convenus entre les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente, ou à défaut d'Entente, ordonnés par les Tribunaux.
- (2) Les Demandeurs déposent et présentent auprès des Tribunaux des requêtes pour leur demander d'approuver les avis visés à la section 10.1. Les Demandeurs peuvent fixer la date et l'heure de ces requêtes à leur entière discrétion après avoir consulté les Défenderesses visées par l'Entente et sous réserve de la section 2.2.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

11.1 Mécanismes d'administration

- (1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les mécanismes d'exécution et d'administration de la présente Entente de règlement et le Protocole de distribution sont établis par les Tribunaux statuant sur des demandes déposées par les Avocats des groupes à une date et à une heure choisies par ceux-ci à leur discrétion, sauf que la date et l'heure des audiences sur les demandes d'approbation de la présente Entente de règlement sont fixées après consultation des Défenderesses visées par l'Entente et sous réserve de la section 2.3

ARTICLE 12 - HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- (1) Les Bénéficiaires de la quittance ne sont pas tenus de prendre en charge les honoraires et débours des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants des Avocats des groupes, des Demandeurs ou des Membres des groupes visés par l'Entente, et les taxes s'y rapportant.
- (2) Les Avocats des groupes paient les frais des avis exigés par la section 10.1 et de la traduction exigée par la section 14.12 à même le Compte en fidéicomis, à leur échéance. Il est entendu que les Avocats des groupes peuvent payer les frais des avis avant la Date d'entrée en vigueur et peuvent demander aux Tribunaux l'autorisation de recouvrer ces frais comme débours en tout temps.
- (3) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver le paiement des Honoraires des Avocats des groupes en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Entente de règlement. Les Honoraires des Avocats des groupes approuvés par les Tribunaux sont payés à même le Compte en fidéicomis après la Date d'entrée en vigueur.
- (4) Sous réserve des dispositions des présentes, les Frais d'administration ne peuvent être prélevés sur le Compte en fidéicomis qu'après la Date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 13 - NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

13.1 Droit de résiliation

- (1) Si :

- (a) tout Tribunal refuse de certifier ou d'autoriser les Groupes visés par l'Entente;
- (b) Le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique refuse de rejeter les Actions à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente ou l'Action québécoise n'est pas pleinement réglée à l'amiable en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente;
- (c) un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute condition essentielle de celle-ci, les Parties convenant que les quittances, les ordonnances d'interdiction, les renoncements à la solidarité et les engagements de ne pas poursuivre prévus par la présente Entente de règlement sont des conditions essentielles;
- (d) Tout Tribunal approuve une version substantiellement modifiée de la présente Entente de règlement;
- (e) tout Tribunal rend une ordonnance d'approbation d'une version de la présente Entente de règlement qui est substantiellement incompatible avec les termes de la présente Entente de règlement ou une ordonnance ne correspondant pas essentiellement au modèle joint à la présente Entente de règlement comme Annexe C; ou
- (f) toute ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement rendue par un Tribunal ne devient pas définitive;

les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par avis écrit donné conformément à la section 14.18 dans les trente (30) jours de la survenue de l'événement énuméré ci-dessus en question. Sauf dans les cas prévus à la section 13.4, si les Défenderesses visées par l'Entente ou les Demandeurs exercent leur droit de résilier la présente Entente, celle-ci est nulle et sans autre effet, ne lie pas les Parties et ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans aucun litige.

- (2) En outre, si le Montant du règlement n'est pas payé conformément à l'alinéa 3.1(1), les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par avis écrit donné conformément à la section 14.18 ou de saisir les Tribunaux pour faire exécuter les dispositions de la présente Entente de règlement.

- (3) Une ordonnance ou une décision rendue par tout Tribunal relativement aux Honoraires des Avocats des groupes ou au Protocole de distribution ne saurait être réputée une modification importante de la présente Entente de règlement, en tout ou en partie, et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

13.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :
- (a) il ne doit être donné suite à aucune demande d'autorisation ou de certification des Actions en tant qu'action collective sur le fondement de la présente Entente de règlement ou d'approbation de la présente Entente de règlement, sur laquelle il n'a pas encore été statué;
 - (b) les Parties collaboreront pour faire annuler et déclarer nulle et sans effet toute ordonnance rendue certifiant ou autorisant une Action en tant qu'action collective sur le fondement de l'Entente de règlement ou approuvant la présente Entente de règlement, et la préclusion empêche quiconque de prétendre le contraire;
 - (c) toute certification ou autorisation antérieure d'une Action en tant qu'action collective donnée sur le fondement de la présente Entente de règlement, y compris les définitions des expressions Groupes visés par l'Entente et des Questions collectives aux termes de la présente Entente de règlement, sera sans préjudice de toute position que l'une des Parties pourrait prendre ultérieurement à l'égard d'une question dans le cadre des Actions ou de tout autre litige;
 - (d) dans les dix (10) jours de la résiliation, les Avocats des groupes déploient des efforts raisonnables en vue de détruire tous les documents et autres éléments fournis par les Défenderesses visées par l'Entente aux termes de la présente Entente de règlement ou comportant des renseignements tirés de ces documents ou éléments reçus des Défenderesses visées par l'Entente ou en faisant état, y compris les notes ou travaux préparatoires des Avocats des groupes et, dans la mesure où les Avocats des groupes ont communiqué des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente à une autre personne, ils les récupèrent et les détruisent. Les Avocats des groupes fournissent aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente une attestation écrite de leur part de cette destruction dans les dix (10) jours de la résiliation.

13.3 Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement est résiliée, dans les trente (30) jours ouvrables de l'avis écrit l'informant de la résiliation de l'Entente de règlement conformément aux termes de celle-ci, les Avocats de l'Ontario remet aux Défenderesses visées par l'Entente le Montant du règlement, ainsi que les intérêts accumulés, déduction faite des impôts payés sur ces intérêts, des frais engagés pour donner les avis exigés par la section 10.1 et des frais associés à la traduction exigée par la section 14.12.

13.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation

- (1) Si la présente Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les dispositions de l'alinéa 3.2(3) et des sections 8.1, 8.2, 10.1, 10.2, 13.2, 13.3, 13.4 14.5 et 14.6, ainsi que les définitions et les Annexes qui s'y appliquent demeurent en vigueur après la résiliation et continuent de produire leurs effets. Les définitions et les Annexes demeurent en vigueur uniquement aux fins limitées d'interprétation de l'alinéa 3.2(3) et des sections 8.1, 8.2, 10.1, 10.2, 13.2, 13.3, 13.4, 14.5 et 14.6 conformément à la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci s'éteignent immédiatement.

ARTICLE 14 - DIVERS

14.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives

- (1) Les Avocats des groupes ou les Défenderesses visées par l'Entente peuvent présenter une requête aux Tribunaux, au besoin, en vue d'obtenir des directives relativement à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les requêtes en vue d'obtenir des directives qui ne se rapportent pas spécifiquement à des questions concernant l'Action québécoise ou l'Action britanno-colombienne seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.
- (2) Toutes les requêtes envisagées par la présente Entente de règlement sont présentées avec préavis aux Parties, sauf celles qui concernent exclusivement l'exécution et l'administration du Protocole de distribution.

14.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration

- (1) Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution.

14.3 Titres

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - (a) la division de l'Entente de règlement en articles et autres subdivisions et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et sont sans effet sur l'interprétation de la présente Entente de règlement;
 - (b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et les expressions similaires désignent la présente Entente de règlement et non un article ou une autre subdivision en particulier.

14.4 Calcul des délais

- (1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :
 - (a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris les jours civils;
 - (b) l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié seulement si le délai pour accomplir un acte expire un « jour férié » au sens attribué à ce terme par les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194.

14.5 Permanence de la compétence

- (1) Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard de chaque Action intentée dans son territoire et des Parties à celle-ci.
- (2) Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal ne peut rendre d'ordonnance ou donner de directives relativement à toute question de compétence partagée sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'obtention d'une ordonnance ou de directives

complémentaires de l'autre ou des autres Tribunaux avec lesquels ce tribunal partage sa compétence quant à cette question.

- (3) Malgré les alinéas 14.5(1) et 14.5(2), le Tribunal de l'Ontario exerce sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution forcée des termes de la présente Entente de règlement et les Parties acquiescent à la compétence du Tribunal de l'Ontario à cet égard. Les questions qui sont liées à l'administration de la présente Entente de règlement, au Compte en fidéicomis et à d'autres points ne se rapportant pas spécifiquement à la réclamation d'un membre du Groupe visé par l'Entente pour le Québec ou du Groupe visé par l'Entente pour la Colombie-Britannique sont tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

14.6 Droit applicable

- (1) Sous réserve de l'alinéa 14.6(2), la présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, et elle est interprétée conformément à celles-ci.
- (2) Nonobstant l'alinéa 14.6(1), pour les questions propres à l'Action britanno-colombienne ou à l'Action québécoise, le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec, selon le cas, appliquera le droit de sa propre province et le droit du Canada qui s'y applique.

14.7 Entente intégrale

- (1) La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, précédents et contemporains, relatifs aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.

14.8 Modifications

- (1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute telle modification est conditionnelle à son approbation par les Tribunaux compétents relativement à l'objet de la modification.

14.9 Force obligatoire

- (1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente, les Personnes qui donnent quittance, les Bénéficiaires de la quittance, ainsi que tous leurs successeurs et ayants cause, et s'applique au profit de ceux-ci. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et entente conclue par les Demandeurs lie l'ensemble des Personnes qui donnent quittance, et chaque engagement pris et entente conclue par les Défenderesses visées par l'Entente lie l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance.

14.10 Exemplaires

- (1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui collectivement sont réputés constituer une seule et même entente. Une signature par télécopieur ou par voie électronique est réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.
- (2) Les Parties conviennent que le défaut de l'une d'entre elles de faire strictement exécuter tout droit que lui confère la présente Entente de règlement ne constitue pas une renonciation à son droit.

14.11 Négociation de l'Entente de règlement

- (1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, est inopérante une loi, de la jurisprudence ou une règle d'interprétation en conséquence de laquelle une disposition serait ou pourrait être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de règlement. Les Parties conviennent également que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, sont sans effet sur l'interprétation qu'il convient de faire de la présente Entente de règlement.

14.12 Langue

- (1) Les Parties déclarent avoir demandé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les Documents connexes soient rédigés en anglais; *the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related Documents be prepared in English.* Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les

Avocats des groupes ou une agence de traduction choisie par ceux-ci, ou les deux, établiront une traduction en français de la présente Entente de règlement, dont les coûts seront payés à même le Montant du règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise l'emporte.

14.13 Transaction

- (1) La présente Entente de règlement est une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever toute erreur de fait, de droit ou de calcul.

14.14 Préambule

- (1) Le préambule de la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

14.15 Annexes

- (1) Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

14.16 Confirmation

- (1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
 - (a) ladite Partie ou son représentant habilité à la lier en ce qui concerne les questions réglées par les présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
 - (b) ses avocats lui ont expliqué en détail ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
 - (c) ladite Partie ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;
 - (d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie, outre les termes de la présente Entente de règlement.

14.17 Signataires autorisés

- (1) Chaque soussigné déclare qu'il est dûment autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de règlement et à la signer au nom de la Partie indiquée au-dessus de sa signature et de son avocat.

14.18 Avis

- (1) Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique ou par télécopieur, ou par service de livraison le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

POUR LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DES GROUPES :

**Foreman & Company
Professional Corporation**
c/o Jonathan Foreman
4 Covent Market Place
London, ON N6A 1E2

Tél. : (519) 914-1175
Fax : (226) 884-5340
Courriel : jforeman@foremancompany.com

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
c/o Maxime Nasr
300 Place d'Youville, bureau B-10
Montréal, Québec H2Y 2B6

Tél. : (514) 987-6700
Fax : (514) 987-6886
Courriel : mnasr@belleaulapointe.com

Siskinds LLP
c/o Linda J. Visser
680 Waterloo Street
P.O. Box 2520
London, ON N6A 3V8

Tél. : (519) 672-2121
Fax : (519) 672-6065
Courriel : linda.visser@siskinds.com

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP
c/o David G.A. Jones
400-856 Homer St,
Vancouver, BC V6B 2W

Tél. : (604) 331-9530
Fax : (604) 689-7554
Courriel : djones@cfmlawyers.ca

POUR LES DÉFENDERESSES VISÉES PAR L'ENTENTE :

Fasken S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Paul Martin
Bay Adelaide Centre,
333 Bay St. #2400,
Toronto, ON M5H 2T6

Tél. : (416) 865-4439
Fax : (416) 364-7813
Courriel : pmartin@fasken.com

14.19 Date de signature

- (1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

Cygnus Electronics et Sean Allott, par l'intermédiaire de leur avocat :

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____
Foreman & Company Professional Corp.
Avocats de l'Ontario

Siskinds LLP
Avocats de l'Ontario

Sara Ramsay, par l'intermédiaire de son avocat :

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____
Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP
Avocats de la Colombie-Britannique

Option consommateurs, par l'intermédiaire de son avocat :

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l
Avocats du Québec

Rohm Co. Ltd. et Rohm Semiconductor U.S.A., LLC, par l'intermédiaire de leurs avocats :

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____

(Je suis habilité(e) à lier Rohm Co.
Ltd. et Rohm Semiconductor
U.S.A., LLC)

Fasken S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats des Défenderesses visées par
l'Entente